DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiées, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/53/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 (2), prorogée par décision du 15 juin 1965 (3), prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 (4),

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (5) établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 (6) autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation en République française, de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 (7), prorogée par décisions du 18 juin 1965 (8) et du 27 octobre 1965 (9),

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération lors de l'adoption de la décision précitée du 21 décembre 1964 et des décisions qui l'ont modifiée ont subi des modifications et qu'il y a lieu en conséquence d'apporter à cette décision les adaptations nécessaires ;

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965, qu'il est procédé depuis peu à des exportations de dextrines issues de la fécule de pommes de terre à destination des autres États membres, en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco-frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 583,16 FB pour la période de janvier à juin 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 670,63 FB, soit 66,22 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,04 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 26,32 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à juillet 1965, à 52,61 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/1965, soit 23.333 tonnes pour sept mois, et des importations de fécules de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à juillet 1965, soit 17.824 tonnes, des prix moyens de 70,56 DM, soit 87,09 FF et de

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.
(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.
(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(6) JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 348/65.
(7) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1052/65.
(8) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.
(9) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

63,50 DM, soit 78,38 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne vers la République française ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 55,10 fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,10 fl. et à 0,37 fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 12,92 fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit pour les mois de janvier à août 1965 à 35,13 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 304.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/65, soit 202.644 tonnes pour huit mois, et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à août 1965, soit 828 tonnes, des prix moyens de 63,27 fl. et 56,94 fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les dextrines et les parements dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil (1), soit 9,81 fl. pour 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 6,47 fl. et 5,82 fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines, d'une part, et de 100 kg de parements d'autre part ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines et les parements exportés par l'État membre considéré vers la République française peuvent être fixés respectivement à 46,99 fl. par 100 kg, soit 64,09 FF et à 42,29 fl. par 100 kg, soit 57,68 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre destinée à la fabrication de dextrines et de parements n'a été constatée au cours des huit premiers mois de 1965 ; que, dès lors, des prix moyens de 80,07 FF et de 72,06 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, dans la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application des dispositions de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 404,67 FB par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir des prix moyens de 567,65 FB, soit 56,05 FF, et de 510,88 FB, soit 50,44 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mas diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,08 DM par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir des prix moyens de 46,05 DM, soit 56,84 FF, et de 41,44 DM, soit 51,16 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une

(1) JO nº 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.360 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, d'un prix de seuil moyen et d'un prix C.A.F. moyen qui pour le deuxième trimestre de l'année 1965 s'élèvent respectivement à 4.050 Lit. et 4.287 Lit. par 100 kg de maïs, il convient, dès lors, de retenir des prix moyens de 7.441 Lit., soit 58,78 FF, et de 6.697 Lit., soit 52,90 FF, pour le maïs incorporé dans les dextrines, d'une part, et dans les parements, d'autre part, exportés par la République italienne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 5,30 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,90 fl. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, des prix moyens de 47,12 fl. et de 42,41 fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans le royaume des Pays-Bas; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 5,97 fl. et 5,37 fl., respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et de 100 kg de parements ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République française, peuvent être respectivement fixés à 41,15 fl., soit 56,12 FF, par 100 kg de dextrines et à 37,03 fl., soit 50,51 FF, par 100 kg de parements ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, peut être fixé à 44,71 FF par 100 kg, des prix moyens de 63,17 FF et 56,85 FF peuvent être retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines et des parements, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(FF/100 kg)

État membre exportateur / Marchandises	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Fécule de pommes de terre	13,85	12,46	—	—	—	—	15,98	14,38
Maïs	7,12	6,41	6,33	5,70	4,63	4,17	7,05	6,34

(a) Dextrines.
(b) Parements.

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de janvier à septembre 1965 inclus :

(FF/100 kg)

État membre exportateur / Marchandises	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Dextrines	63,48	138,10	74,27	79,80
Parements	88,62	313,43	431,95	94,65

considérant que les montants des taxes compensatoires que la République française pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines et des parements, en provenance des autres États membres, s'établissent comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée, compte tenu de l'incidence du droit de douane de 10,5 % et de 6 % que l'État membre demandeur applique respectivement à ces mêmes marchandises depuis le 1er janvier 1965 à l'égard des autres États membres ;

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.				Allemagne(R.F.)		Italie		Pays Bas			
Matière première incorporée	(1)		(2)		(2)		(2)		(1)		(2)	
Marchandise importée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	13,85	12,46	7,12	6,41	6,33	5,70	4,39	3,95	15,98	14,38	7,05	6,34
Protection de la transformation (x)	1,59	2,22	1,59	2,22	3,45	7,84	1,86	10,80	1,99	2,37	1,99	2,37
Protection applicable au 1er janvier 1958	2,22	17,72	2,22	17,72	48,33	62,69	25,99	86,39	27,93	18,93	27,93	18,93
Incidence du droit de douane consolidé applicable à l'égard des pays tiers	—	12,70	—	12,70	—	27,62	—	14,85	—	15,96	—	15,96
Protection totale admissible	15,44	12,69	8,71	8,63	9,78	13,54	6,25	14,75	17,97	15,95	9,04	8,71
Incidence du droit de douane intra-communautaire	6,67	5,32	6,67	5,32	14,50	18,81	7,80	25,92	8,38	5,68	8,38	5,68
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation, en provenance des États membres	8,77	7,37	2,04	3,31	—	—	—	—	9,59	10,27	0,66	3,03

(1) Fécule de pommes de terre.
(2) Maïs.
(a) Dextrines.
(b) Parements.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République française de dextrines et parements à base de maïs en provenance de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne, la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maixmum de 2,5 % de l'activité dd transformation est couverte, quant au présent, par l'incidence du droit de douane intra-communautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont pas réunies à cet égard, que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intra-communautaire pour les importations :

— de dextrines et de parements à base de fécule de pommes de terre en provenance de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines et de parements à base de maïs en provenance de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas ;

que, d'autre part, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs importées en République française en provenance des Pays-Bas, le montant maximum de la taxe qui pourrait être appliqué s'établirait à 0,66 FF par 100 kg ; que toutefois l'opportunité à été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 U.C. par 100 kg de marchandises importées, motif étant pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter, sur le plan économique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique ;

considérant que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la République française, d'une part, et par le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, d'autre part ;

considérant qu'il à été démontré dans les décisions antérieures, prises en la matière, que, dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres consultés le 15 octobre 1965, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En modification de l'article premier de la décision du 21 décembre 1964, la République française est autorisée, dans les conditions indiquées dans ladite décision, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position nº ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position nº ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines fabriquées à partir de maïs ainsi que d'amidons solubles ou torréfiés (position nº ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements et apprêts préparés à base de maïs (position nº ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

— de parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position nº ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas,

à moins que les États exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés (pos. nº 35.05 A) en provenance des pays tiers.

Article 2

Les montants des taxes visées à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

Produits et positions tarifaires	U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FL./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Taxe perçue à l'import. FF/100 kg
Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)							9,59
— dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position ex 35.05 A)	8,77	80,41	9,59	6,36	—	—	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position ex 35.05 A)	2,04	18,74	—	—	—	—	
Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position n° 38.12 A I)							
— parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position ex 38.12 A I)	7,37	70,39	10,27	7,10	—	—	
— parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position ex 38.12 A I)	3,31	31,60	3,03	2,10	—	—	

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, la 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN